

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT**

RÈGLEMENT 2017

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES D'UNE PARTIE DE CERTAINES
RUES (PROGRAMMATION 2020) ET AUTORISANT UN EMPRUNT
D'UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS (1 500 000 \$)
NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Colomban désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Ville de Saint-Colomban à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réhabilitation des infrastructures routières d'une partie de certaines rues de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 janvier 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Isabel Lapointe, appuyé par madame la conseillère Sandra Mercier et résolu unanimement,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2017 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de certaines parties de rues (programmation 2020) et autorisant un emprunt d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million cinq cent mille

dollars (1 500 000 \$) pour la réalisation des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de certaines parties de rues (programmation 2020).

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion : 21 janvier 2020
Dépôt du projet de règlement: 21 janvier 2020
Adoption du règlement : 11 février 2020
Entrée en vigueur : 17 mars 2020